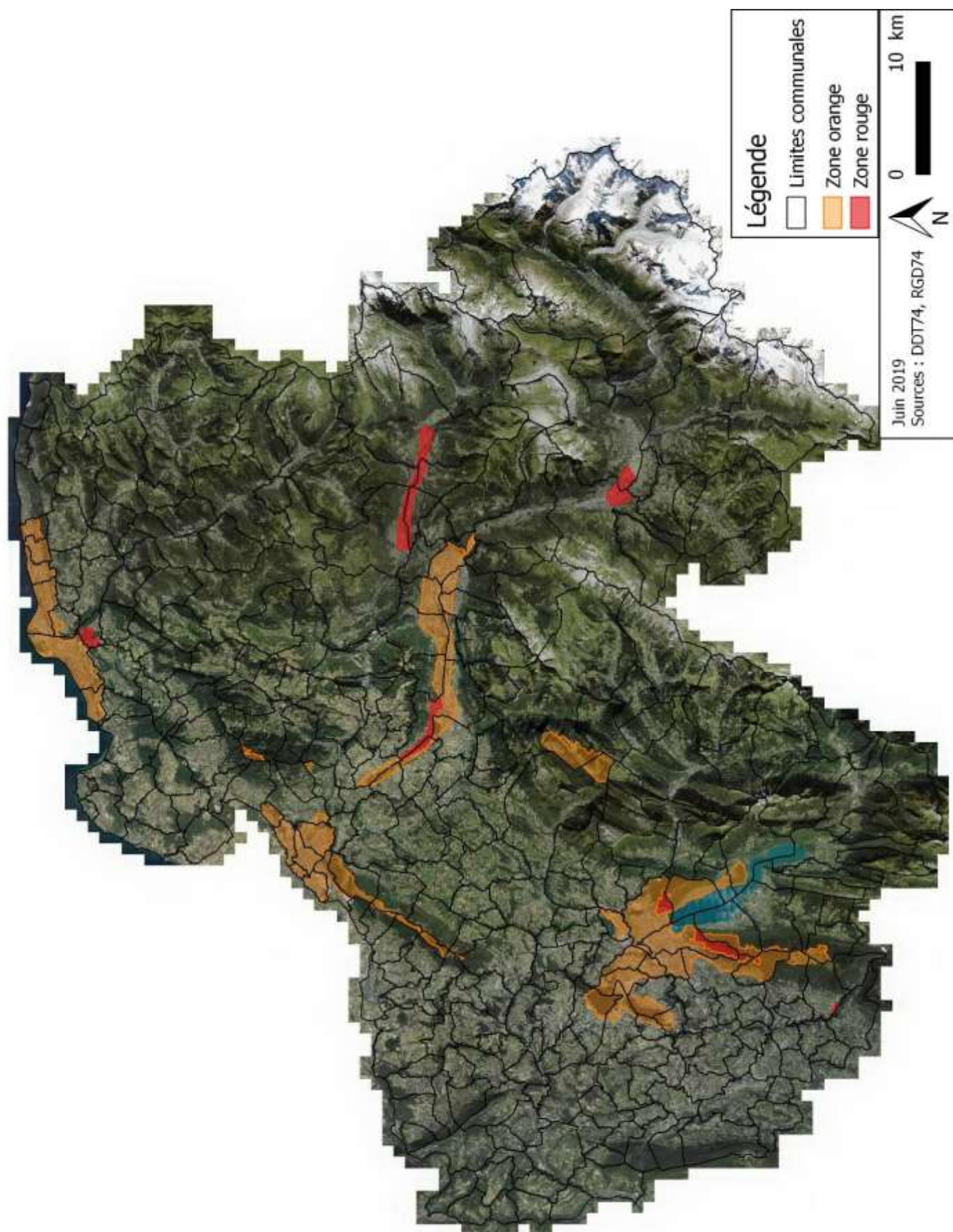


Annexes

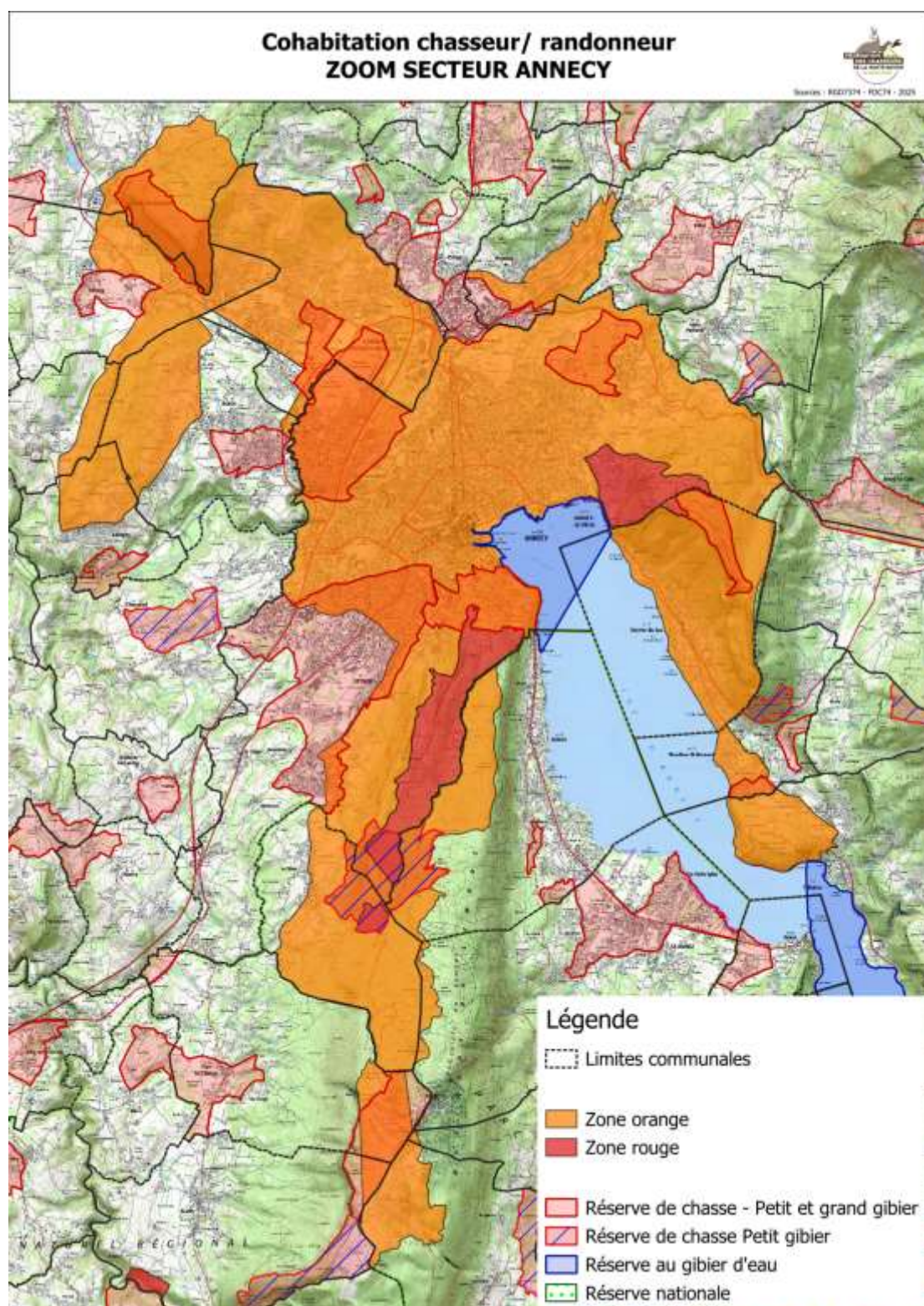
SDGC 2025-2031



Annexe 1 : Zones rouge et orange



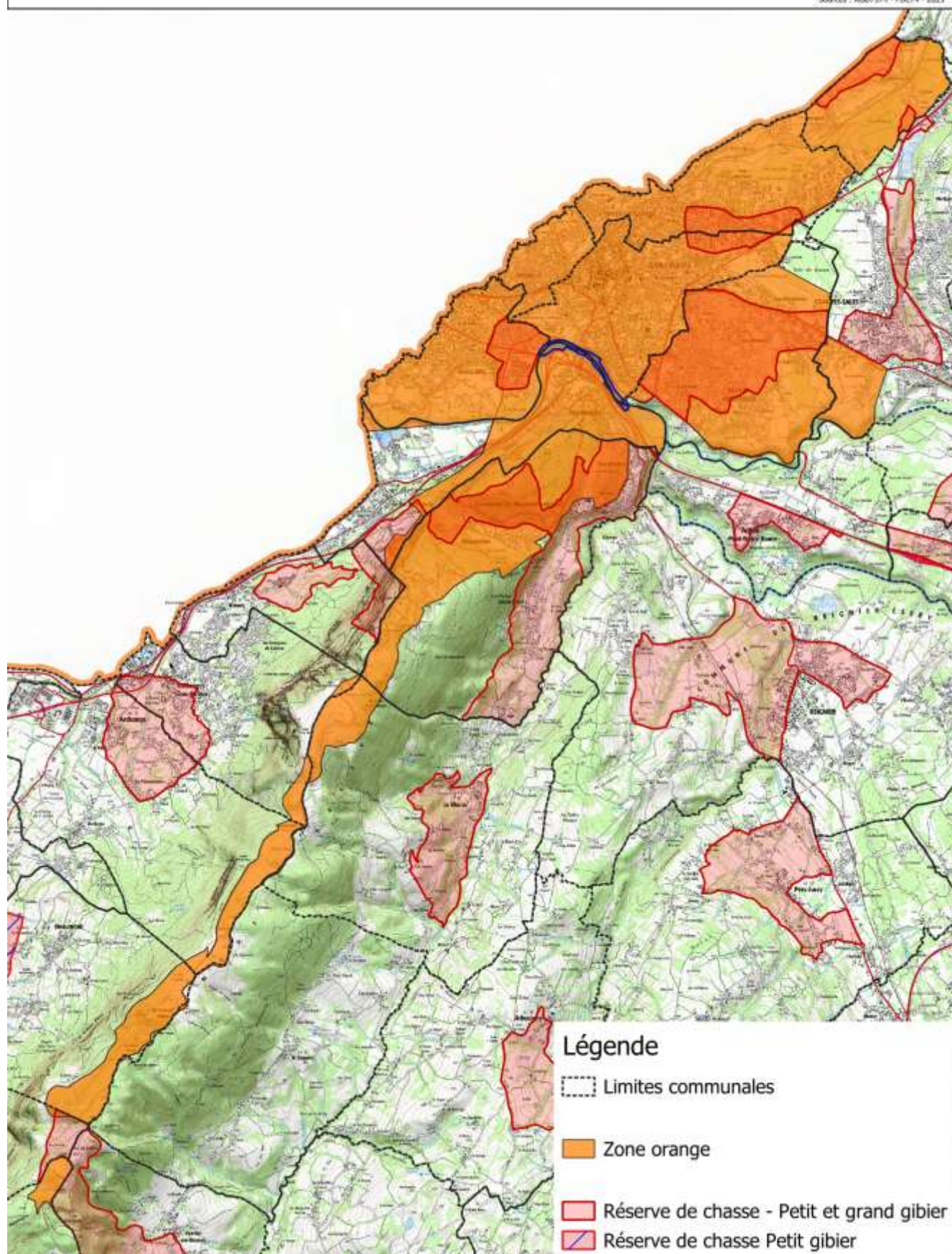
ZOOMS SITE PAR SITE : ZONES ORANGES ET ZONES ROUGES



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR ANNEMASSE



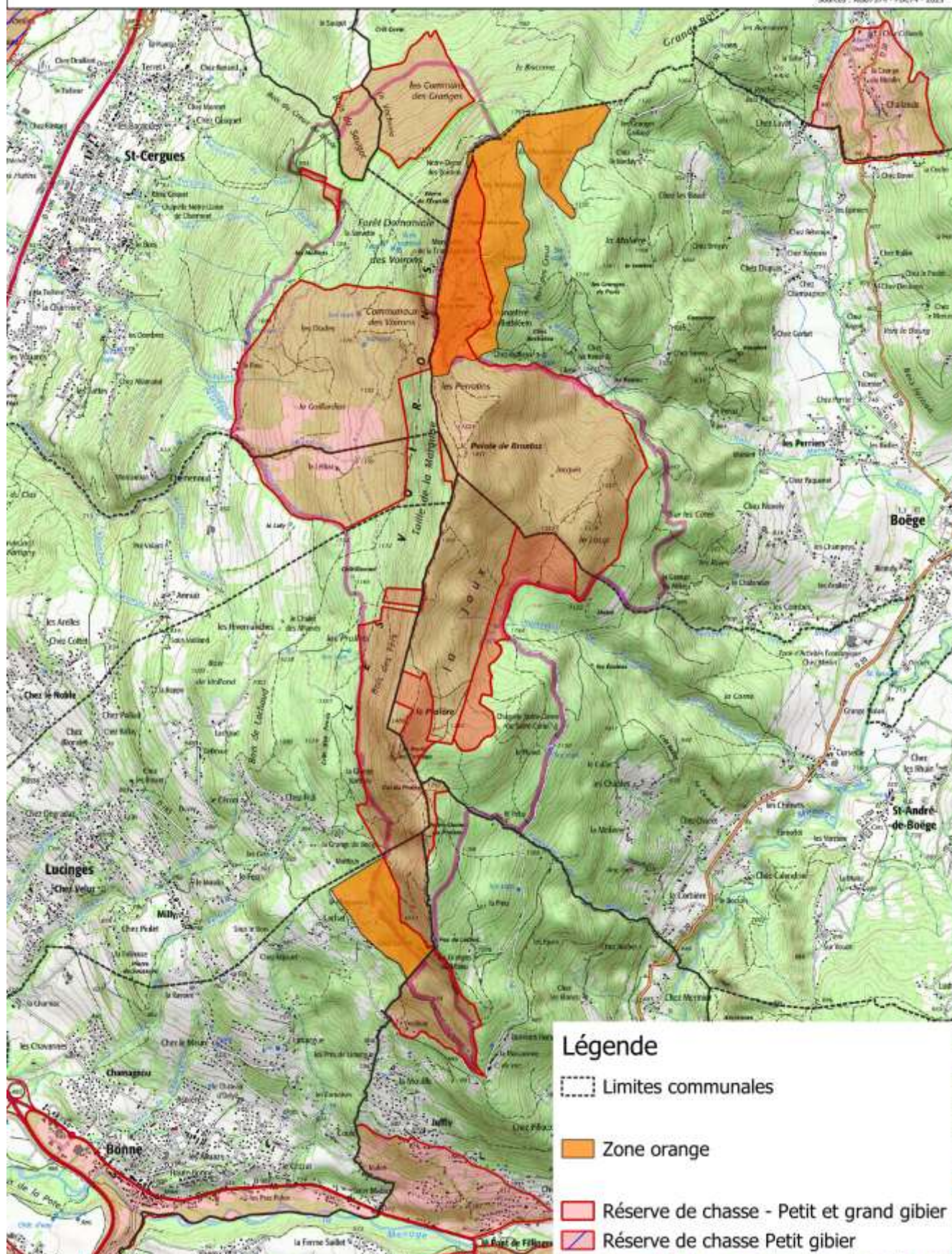
Sources : RG07374 - FDC74 - 2025



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR LES VOIRONS



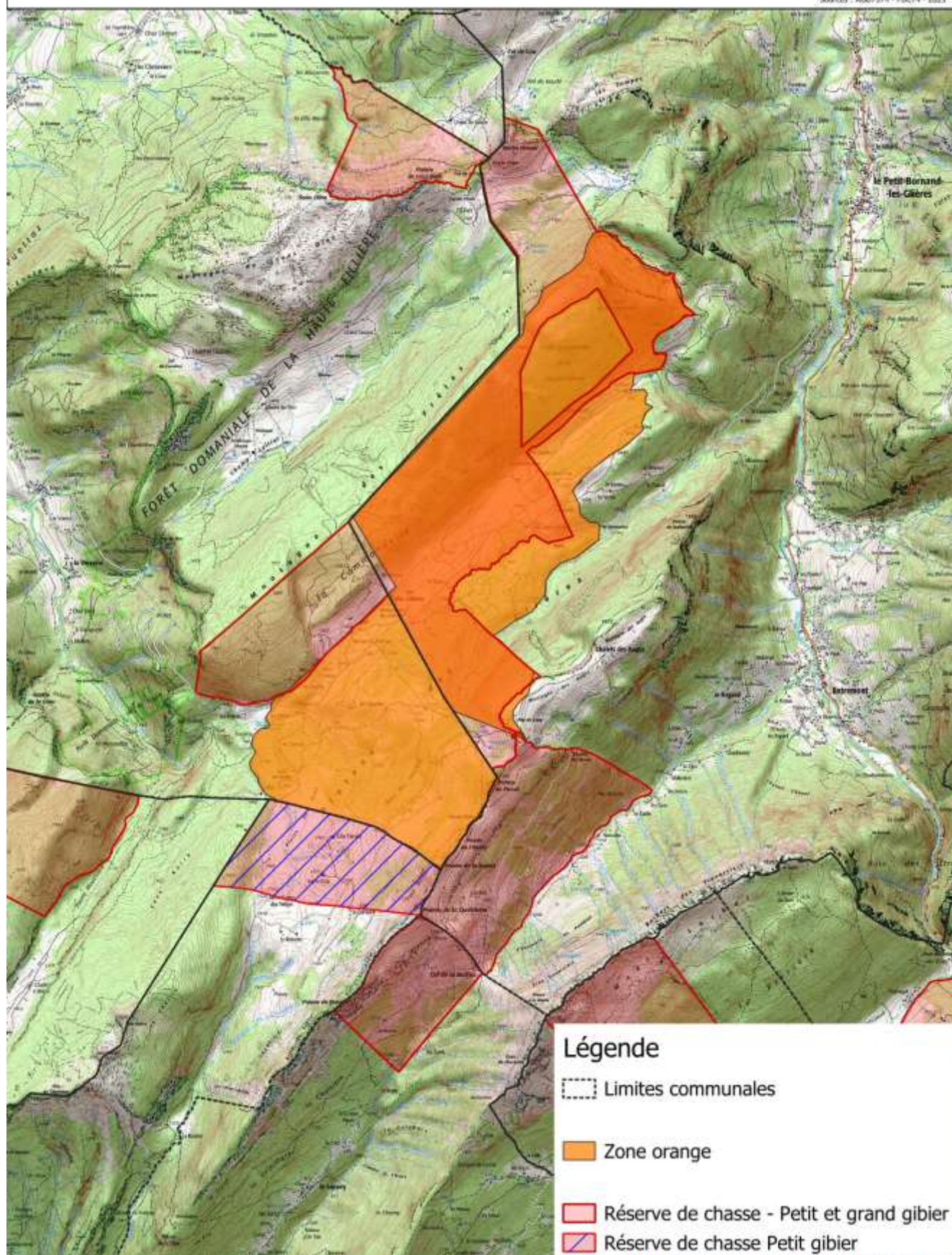
Sources : RGPD734 - FDC74 - 2025



Cohabitation chasseur/ randonneur **ZOOM SECTEUR PLATEAU DES GLIERES**

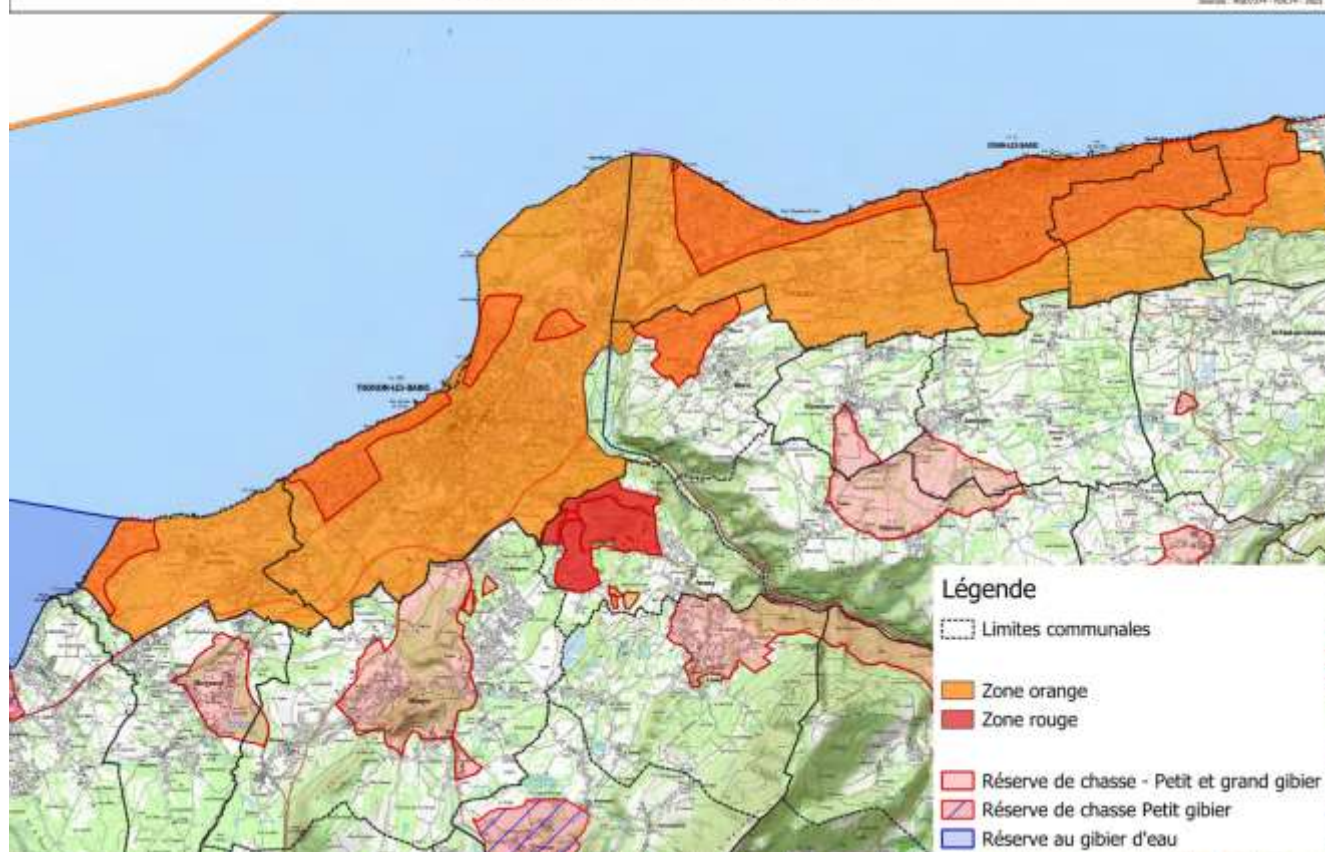


Sources : RGD7374 - FDC74 - 2025



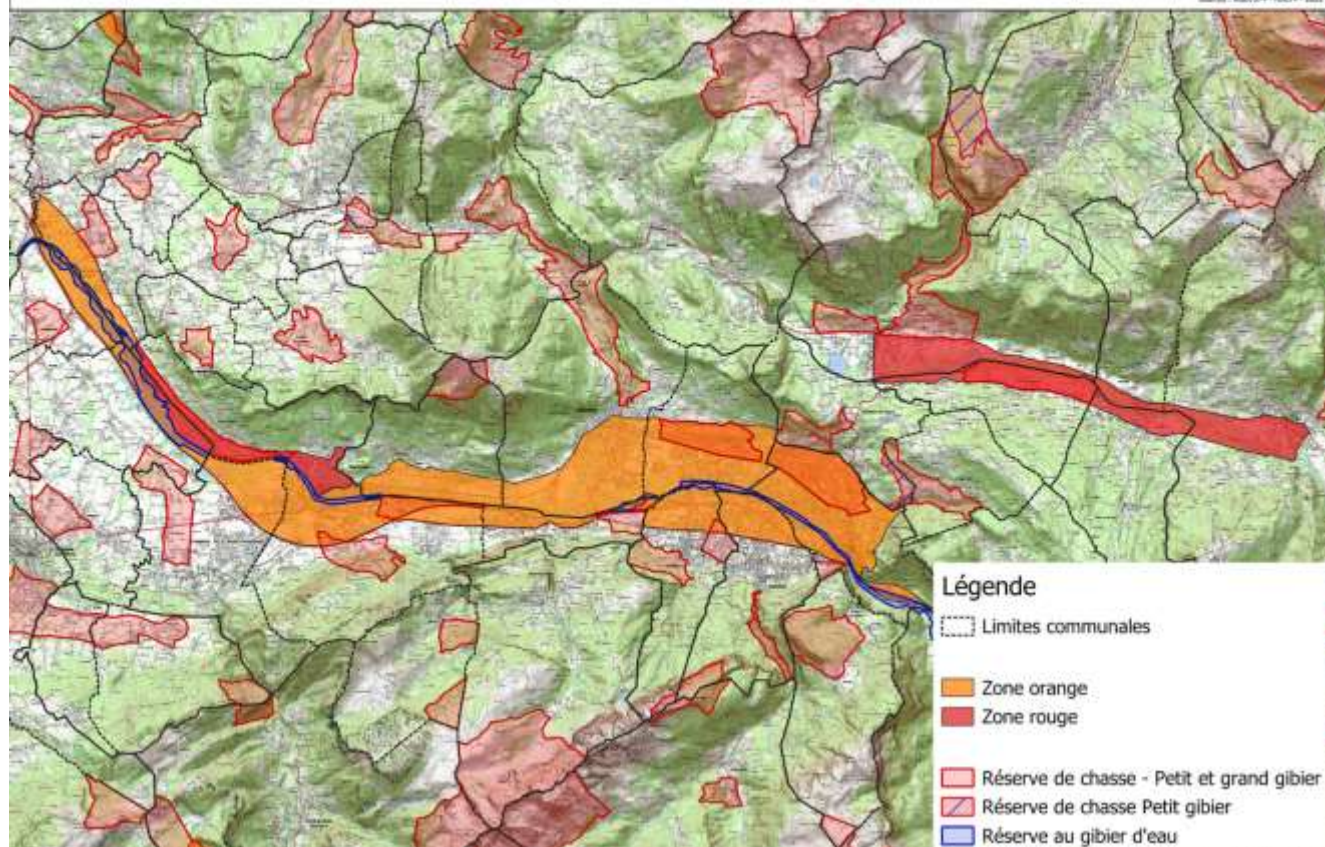
Cohabitation chasseur/ randonneur **ZOOM SECTEUR THONON-LES-BAINS**

Source : R007014 - R007014 - 2023



Cohabitation chasseur/ randonneur **ZOOM SECTEUR VALLEE DE L'ARVE**

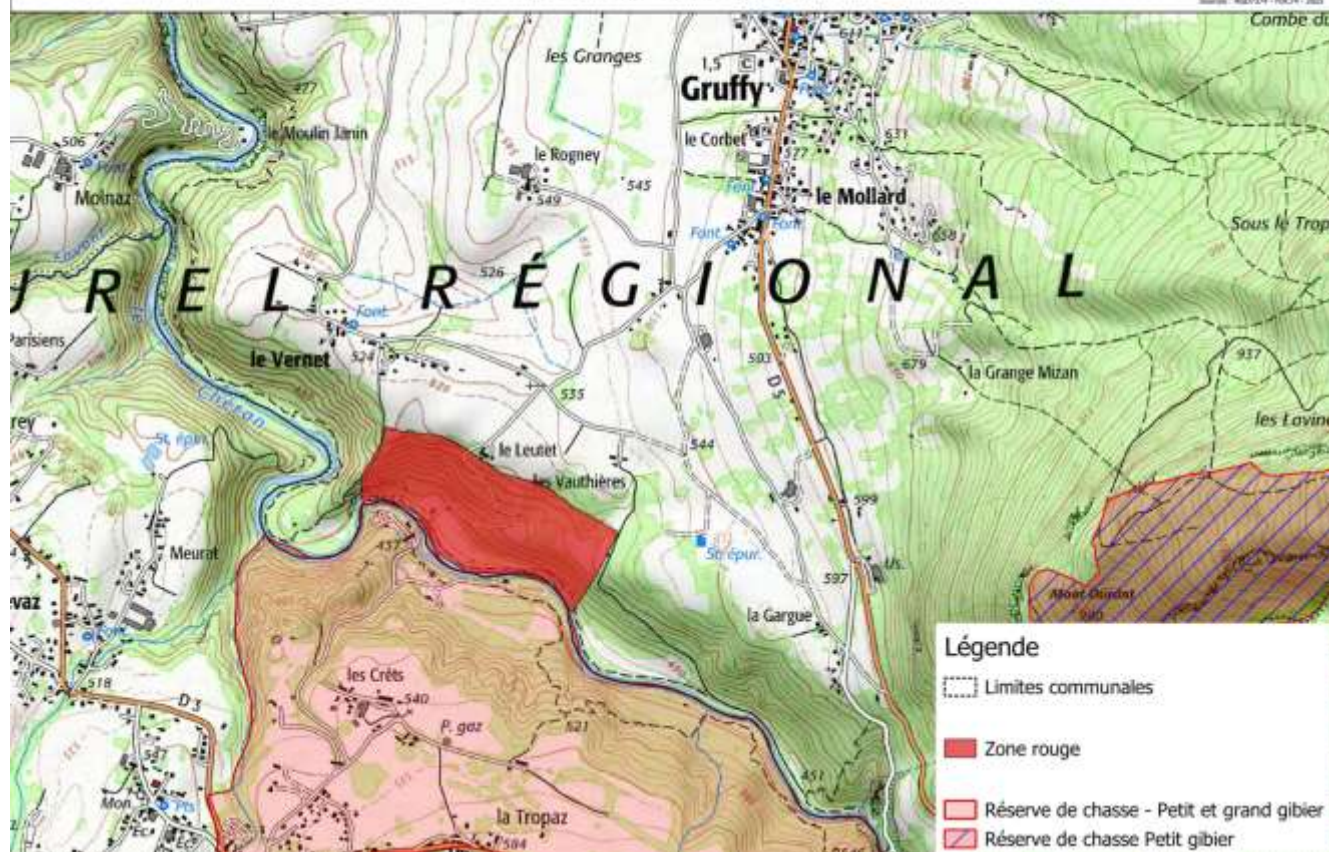
Source : R007014 - R007014 - 2023



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR GRUFFY



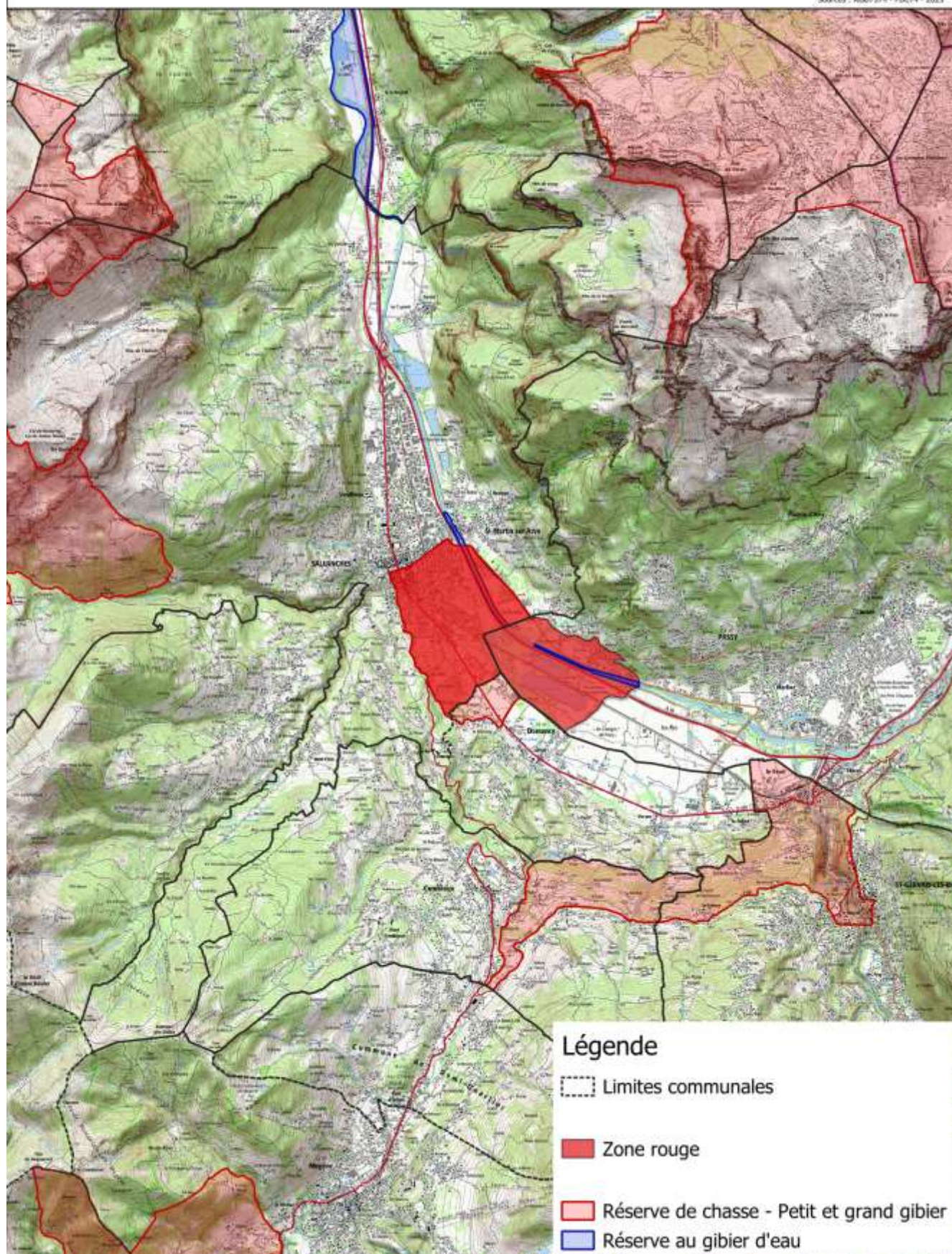
Source: IGN 2014 - IGN 2015



Cohabitation chasseur/ randonneur ZOOM SECTEUR SALLANCHES - MEGEVE



Sources : RG07374 - FDC74 - 2025



Annexe 2 : Convention pour matériel de protection

PRÉVENTION DES DÉGÂTS DE GIBIER CONVENTION PRÊT DE CLÔTURE



Entre :

Monsieur, Président de l'ACCA/AICA
de.....

(adresse).....Tél :.....

Et

Monsieur.....,

(adresse).....Tél :.....

qui conviennent d'un commun accord de procéder à la protection des cultures contre les dégâts causés par le Grand Gibier.

A cet effet, l'ACCA/AICA de, fournit à
Monsieur..... pour l'installation d'une clôture électrique :

- 1 poste électrificateur marque,
type....., N°.....
- piquets munis d'isolateurs
- enrouleurs
- mètres de fil

Monsieur,assurera la pose et l'entretien de la clôture et éventuellement, le remplacement de la pile ou de la batterie, pendant toute la durée de la culture, d'après les normes proposées par la FDC 74.

L'ACCA/AICA deprocédera à la récupération de son matériel qui aura été rassemblé par les soins de l'utilisateur à partir duA compter de cette date, la clôture devra être mise à la disposition de son propriétaire, les piquets étant rassemblés par paquets de 25. En outre, l'ACCA/AICA se réserve le droit de faire contrôler à tout moment le bon usage de cette clôture.

La clôture pourra être remise à disposition les années suivantes si l'expérience est concluante et si l'emploi du matériel est assuré dans de bonnes conditions.

Fait à, le

L'Agriculteur

Le Président de l'ACCA/AICA

Annexe 3 : réglementation agrainage et affouragement

Réglementation concernant les opérations d'agrainage dissuasif.

Article 1 - Mise en place d'opérations d'agrainage

La société de chasse qui souhaite mettre en place des opérations d'agrainage communique leur localisation, les modalités de suivi et le cas échéant les modifications qu'elle y apporte ultérieurement à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer.

Article 2 - sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie :

- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, dans les réserves de chasse et de la faune sauvage ;
- L'apport de nourriture aux sangliers, sous quelque forme que ce soit, en dehors des bois et des forêts, et dans ceux-ci, à moins de 200 m des lisières (sauf accord local) ;
- La dépose de nourriture en tas sur le sol, ou dans les auges ;
- L'apport de nourriture carnée ou de déchets de cuisine ;
- Il est interdit d'agrainer au-dessus de 1300 mètres.

Article 3 - Seul est autorisé l'agrainage (maïs en grain ou en épis, ou autres produits végétaux cultivés dans la région et non transformés) organisé par le président d'ACCA ou par le détenteur de droit de chasse pour les autres territoires de chasse.

- Une cartographie au 1/25000 du territoire de chasse où figureront l'emplacement de la réserve et des lieux d'agrainage devra être fournie par chaque détenteur du droit de chasse à la Fédération des Chasseurs au format papier ou en utilisant l'application géochasse ;
- L'agrainage peut être linéaire ou à point fixe ;
- L'installation d'agrains fixes est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire du terrain ;
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine ;
- L'agrainage linéaire a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;
- L'agrainage reste autorisé entre le 15 février et le 31 mars pour limiter les dégâts sur les prairies ou semis de céréales d'hiver.

Article 4 - cette réglementation ne s'applique pas dans les élevages de sangliers autorisés ni dans les enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Article 5 - sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation seront verbalisés et poursuivis pénalement. Il pourra être procédé à la saisie des agrains placés irrégulièrement.

Article 6 - : en cas de dégâts importants sur une commune, et après avis et acceptation de la cellule de crise localement, la FDC pourra délivrer temporairement une dérogation aux articles 2 et 3 sur une période et un territoire définis.

Article 7 - La cartographie des points et circuits d'agrainage avec les quantités distribuées est obligatoire.

Article 8 - Réglementation concernant l'affouragement :

- Les chasseurs pourront affourager le gibier durant les périodes hivernales rigoureuses (foin, pommes, betteraves...) en tenant compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le secteur.

Annexe 4 : Cellule de crise

En cas de dégâts ou de concentrations d'animaux, les acteurs locaux (un agriculteur, un forestier, un président d'ACCA ou AICA, un particulier, une collectivité ...) doivent contacter la fédération des chasseurs. Pour les dégâts forestiers, une fiche type dégâts et un plan IGN doivent être transmis. La fédération, suivant les informations recueillies, peut :

- Prendre en compte le problème lors du renouvellement du plan de chasse triennal cerf, chevreuil, chamois.
- Demander la mise en place d'une cellule de crise en diffusant aux acteurs de terrain une fiche synoptique pour les informer de la situation et leur demander de se réunir. Une cellule de crise peut être organisée à la demande du préfet, lorsque la situation le nécessite.
- Sensibiliser les présidents sur les dégâts et faciliter les échanges localement.
- La cellule de crise propose des mesures de régulation exceptionnelles, de nature à limiter les dégâts ou la concentration de gibier, sous l'autorité du président de la société de chasse.

La cellule de crise sanglier

Le plaignant informe la fédération d'un problème de dégâts ou de concentration.

La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.

L'administrateur convoque la cellule de crise conjointement avec le lieutenant de louveterie.

La cellule de crise se compose :

- d'un administrateur de la fédération des chasseurs,
- du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
- du responsable de l'espèce au sein du pays,
- du ou des agriculteurs concernés,
- de l'agriculteur nommé au comité de gestion du pays.

Les mairies sont informées de la tenue et du compte rendu de la cellule de crise.

L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent conjointement la cellule de crise.

La cellule de crise peut :

- Proposer des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse ;
- Proposer des interventions sous l'autorité du lieutenant de louveterie sous réserve d'un arrêté préfectoral ;
- Demander des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige, la poursuite de la chasse jusqu'au 31 mars, les mesures de gestion du pays ;
- Proposer la poursuite de la chasse jusqu'au 31 mai pour limiter les dégâts aux semis, sur validation de la FDC et arrêté préfectoral ;
- Propose l'ouverture anticipée à partir du 1er juin pour le sanglier jusqu'à l'ouverture générale.

En cas d'intervention en réserve de chasse, la cellule de crise fixe :

- Les modalités d'interventions (battues, approche, affût...),
- L'utilisation des chiens,

- La possibilité d'intervenir en temps de neige,
- Le nombre d'intervention et les dates retenues ou période, si besoin,
- La solution du tir de nuit ne pourra pas être proposée par la cellule de crise entre le 15/08 et le 28/02, exceptée proposée par une cellule de crise sera interdite en période de chasse exceptée sur proposition exceptionnelle de la fédération des chasseurs et validation par le préfet.

En cas d'intervention en réserve par l'ACCA ou le lieutenant de louveterie, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération des chasseurs.

- ° À l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le louvetier, le responsable espèce et l'agriculteur remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent.
- L'administrateur ou son délégué doit renvoyer la fiche d'intervention dans les 48h à la fédération. Cette fiche est ensuite validée ou non, par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'OFB et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

La cellule de crise CERF et CHEVREUIL

La fédération des chasseurs envoie une fiche synoptique.
L'administrateur convoque la cellule de crise.

Cette cellule de crise cervidés se compose :

- de l'administrateur en charge du pays,
- du ou des présidents des sociétés de chasse concernées,
- du responsable de l'espèce au sein du pays,
- du lieutenant de louveterie territorialement compétent,
- du responsable ONF, de la propriété forestière privée du pays ou d'un représentant des communes forestières,
- du plaignant.

Les mairies sont informées de la tenue et du compte rendu de la cellule de crise.
L'administrateur et le lieutenant de louveterie pilotent conjointement la cellule de crise.

La cellule de crise cervidés propose :

- des modalités d'intervention (décantonnement, battues, approche, affût...) ;
- des interventions en réserves de chasse sous l'autorité du président de la société de chasse si cette dernière dispose d'un plan de chasse cerf ;
- des modifications en cours de saison concernant la chasse en temps de neige ou les mesures de gestion du pays ;
- la prolongation de la période de chasse du cerf jusqu'au 28 février sur la société de chasse.

En cas d'intervention en réserve, un compte rendu succinct écrit doit être communiqué sous 48h à la fédération.

- À l'issue de la cellule de crise, l'administrateur, le responsable espèce, le lieutenant de louveterie et le plaignant remplissent une fiche d'intervention spécifique qu'ils signent.
- La fiche d'intervention doit être envoyée par l'administrateur ou son délégué dans les 48h à la

féderation. Cette fiche est ensuite validée ou non par la fédération qui la transmet, si accord, au service départemental de l'OFB et au service chasse de la DDT. Cette transmission vaut acceptation des propositions et les actions peuvent démarrer sauf en cas de demande d'un arrêté préfectoral. Ce dernier doit être préparé par les services de la DDT et les actions ne peuvent démarrer qu'après réception de l'arrêté signé.

Fiche d'intervention à utiliser



FICHE D'INTERVENTION SANGLIER - CERVIDES 2025 - 2031



Fédération des Chasseurs
de Haute-Savoie
142 Impasse des Glaises 74350 Villy le Pelloux
Tél : 04.50.46.89.21 Fax : 04.50.46.88.89
fdc74@chasseurs74.fr

**FEUILLE A RETOURNER
A LA FDC 74 SOUS 48 H**

CELLULE DE CRISE du **Lieu :**

Personnes présentes :

Administrateur :		Tél :	
Louvetier :		Tél :	
Responsable pays :		Tél :	
Présidents :		Tél :	
Chasseurs :		Tél :	
Agriculteurs :		Tél :	
Autres :		Tél :	

Espèce :

☐ Sanglier
 ☐ Cerf
 ☐ autres espèce

Situation des dégâts :

Commune(s) concernée(s) : Pays n°

☐ Dégâts ponctuels
 ☐ Dégâts récurrents d'année en année

☐ Alpage
 ☐ Cultures (maïs, céréales)
 ☐ Prairies
 ☐ Autres

(Cochez les cases)

Exposé de la situation :

.....

.....

Lieux d'interventions :

☐ Territoire de l'ACCA
 ☐ Réserve de chasse

☐ Hors ouverture générale
 ☐ En temps de neige

Interventions proposées :

☐ Pas d'intervention, attente de l'évolution de la situation

☐ Pose de clôture électrique
 ☐ Mise en place d'agrainage

Autres Interventions mises en place par :

☐ **Le Président de la société**
(en période de chasse)

- ☐ Battue de décantonnement
- ☐ Battue avec tir
- ☐ Tirs à l'affût ou à l'approche
- ☐ Utilisation de chiens
- ☐ Pas de chiens
- ☐ Chiens tenus en laisse
- ☐ Chasse en temps de neige
- ☐ Tir d'été (sanglier, chevreuil)
- ☐ Ouverture anticipée

☐ **Le Lieutenant de Louveterie**
(en tout temps)

- ☐ Battue de décantonnement
- ☐ Tirs à l'affût ou à l'approche
- ☐ Tir d'effarouchement de nuit *
- ☐ Battue administrative *
- ☐ Autre.....
- ☐ Tir de nuit (sanglier) **

* Avec arrêté préfectoral

** Avec arrêté préfectoral uniquement du 1/03 au 14/08

☐ Compte rendu obligatoire à la FDC

Limitation des prélèvements :

- ☐ Limitation des prélèvements à animaux
- ☐ Autres décisions :

Nombre d'interventions maximum prévu par le comité de crise :

- Jours : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Jeudi ☐ Samedi ☐ Dimanche
- Période : A partir du ____/____/____ au ____/____/____
(maxi 1 mois en privilégiant des dates, sauf pour le tir d'été)
- Dates :

Remarques diverses

Les interventions menées par la société de chasse seront sous l'autorité du président. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité (carnet de battue, dispositifs fluorescents...).

Date : à

L'Administrateur
(Nom prénom et signature)

Le Responsable d'espèce
(Nom prénom et signature)

Le Président
(Nom prénom et signature)

Le plaignant
(Nom prénom et signature)

Louvetier
(Nom prénom et signature)

Annexe 5 : Découpage en pays cynégétiques



Annexe 6 : Fonctionnement des pays cynégétiques

1. Comité de gestion

Dans chaque pays cynégétique, un comité de gestion doit être mis en place. Il a pour mission de faire des propositions de gestion ou de réglementation à la fédération départementale des chasseurs. Ce comité est composé d'un comité exécutif et de membres consultatifs.

Comité exécutif

Le comité exécutif est formé de :

- Tous les présidents détenteurs de droit de chasse du pays cynégétique,
- 1 administrateur,
- 1 technicien,
- 1 représentant de l'Office National des Forêts départemental.

En cas d'absence, un président ne peut se faire représenter que par son vice-président. Il pourra prendre part au vote. L'administrateur n'a pas le droit de vote sauf s'il est président d'une société de chasse.

Membres consultatifs

- 1 représentant de l'OFB,
- 1 représentant de l'ONF local,
- 1 représentant des propriétaires forestiers privés,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture,
- 1 représentant des lieutenants de louveterie,
- D'autres personnes pourront être invitées ponctuellement par le comité exécutif (des élus, un garde particulier, ...) sur validation de l'administrateur.

Les membres consultatifs des établissements publics et des organismes professionnels sont proposés par leurs instances. Les autres membres sont choisis par le comité exécutif. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Ces membres sont consultés sur demande de l'exécutif pour donner leur avis sur divers sujets.

2. Les missions de l'exécutif

Le comité exécutif doit élire, parmi ses membres, des responsables par espèce. Ainsi, chaque comité exécutif possèdera à minima un responsable sanglier, un responsable cerf, un responsable chevreuil, un responsable chamois, un responsable mouflon.

Les responsables sont élus à la majorité des membres de l'exécutif présents le jour de la réunion. Ils sont élus pour 6 ans. Ils doivent obligatoirement être des présidents de société de chasse présente dans le comité exécutif.

3. Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion étudie et propose des mesures de gestion pour la faune sauvage, prépare et propose les plans de chasse sur l'ensemble du pays cynégétique.

Toute mesure proposée par le comité de gestion est soumise au conseil d'administration de la fédération qui valide, amende ou invalide la proposition.

Une fiche type « mesures de gestion par pays » doit être remplie et retournée à la fédération, signée de l'administrateur et du technicien.

En cas de vote, seuls les membres de l'exécutif peuvent se prononcer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'exécutif présents ou représentés.

4. Application réglementaire

L'article L 425-2 du code de l'environnement fixe les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 affirme son caractère obligatoire, et son opposabilité aux chasseurs, associations et groupements de chasse ; ainsi, les mesures proposées par les pays cynégétiques et validées par le CA de la FDC sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire concerné par l'effet de l'arrêté préfectoral approuvant le SDGC et les Pays cynégétiques et imposant la reprise de ces dispositions dans les règlements intérieurs et de chasse (RIC) de chaque détenteur (ACCA, AICA, forêts domaniales, chasses privées).

Pour les forêts domaniales, les mesures s'appliqueront au plus tard au renouvellement des locations. En cas de non application de ces mesures, les présidents d'ACCA ou autres détenteurs encourent les peines prévues pour les contraventions de la 1^o à la 4^o classe, voire l'application de mesures disciplinaires (dissolution du conseil d'administration, fermeture de la chasse).

Tout chasseur doit respecter le RIC de son association et notamment les mesures qui sont issues du pays cynégétique. Tout manquement pourra être considéré comme faute grave et faire l'objet d'une demande de retrait ou de suspension du droit de chasse, par le détenteur concerné dans le cadre de son règlement intérieur, auprès du président de la fédération des chasseurs.

Cette dernière disposition ne sera pas appliquée aux mesures relatives aux limitations de poids, qui relèvent d'amendes financières du RIC.

5. Liste des mesures qui peuvent être présentées par les pays

Périodes et modes de chasse

Les mesures proposées doivent respecter à minima la législation nationale en vigueur, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse et les règles fixées dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

L'objectif est d'avoir un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture très large permettant ainsi à chaque pays cynégétique de prendre éventuellement des mesures plus restrictives.

Les mesures réglementaires pouvant être proposées par les comités de gestion portent uniquement sur les grands gibiers et le lièvre commun et sur :

- la période d'ouverture,
- les jours de chasse,
- la chasse en temps de neige,
- l'utilisation des chiens.

Toutes les propositions de mesures de gestion spécifiques devront être proposées avant la fin avril à la Fédération des Chasseurs pour validation.

Si des modifications s'avèrent nécessaires en cours de saison, elles doivent être anticipées. Elles ne pourront prendre effet qu'à partir du dimanche suivant, après accord du président de la Fédération.

Autres mesures de gestion de la faune et des territoires

Le comité de gestion pourra également s'investir :

- Dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et faire des propositions aux collectivités locales,
- Proposer des mesures de protection ou de réhabilitation des milieux,
- Expérimenter des actions en faveur de l'accueil des jeunes,
- Travailler sur des opérations de communication.

Annexe 7 : Garde particulier

Contrat d'objectif du garde-chasse particulier

Le garde-chasse s'engage sur l'honneur :

- 1)** à faire preuve de la motivation, de la responsabilité, de la diplomatie, de l'intégrité et de la rigueur morale élémentaires au bon exercice de sa fonction et conformes à sa prestation de serment ;
- 2)** à assurer ses missions en étroite collaboration avec son Président ou détenteur de droit de chasse (ACCA, AICA, Chasse Privée, GIC), à participer et à respecter toutes les missions qui lui seront ordonnées par ce dernier (surveillance, police de la chasse, suivi de la faune sauvage, de la divagation des chiens, des travaux d'entretien et d'aménagement, de la destruction des ESOD ...) dans les limites du cadre juridique régissant son statut et ses compétences ; à rendre compte régulièrement de ses missions à son Président ;
- 3)** à veiller au respect du règlement intérieur et de chasse en vigueur sur le territoire pour lequel il est missionné, à constater les infractions à celui-ci, conformément à ses attributions (comptes rendus au Président ou détenteur du droit de chasse) ainsi que toutes infractions à la réglementation générale de la chasse (comptes rendus à l'OFB et procès-verbaux au Procureur de la République) ;
- 4)** à effectuer régulièrement sa mission tout au long de l'année sur le territoire pour lequel il est commissionné ;
- 5)** à tenir un compte rendu succinct de chacune de ses sorties, consigné sur un carnet d'activité spécifique (à l'exception de tout renseignement confidentiel), à remettre régulièrement au Président ou détenteur du droit de chasse ;
- 6)** à travailler en étroite collaboration avec les autres services de police de la chasse (OFB, Gendarmerie, Louveterie, ONF, Réserves Naturelles ...) ; à porter à leur connaissance : le règlement intérieur et de chasse à jour sur le territoire pour lequel il est commissionné ainsi que toute information ou observation relative à la police de la chasse et au transport d'animaux morts ; à tenir informé le président d'ACCA de ces contacts ;
- 7)** à ne pas intervenir, ni interférer dans les décisions et la gestion de l'ACCA, ACCA, CP et à s'en tenir à son rôle de police de la chasse, de surveillance, de conseil et de prévention de la sécurité.

à, le

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom : Nom Prénom :

Le Garde-Chasse Particulier,
(faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)

Signature

Vu,
**Le Président ou Détenteur
du droit de chasse**

Signature

Contrat d'objectif du président ou détenteur de droit de chasse

Le Président ou Détenteur du droit de chasse s'engage sur l'honneur :

- 1) à faire preuve d'autorité, de volonté, de responsabilité et de transparence dans l'exercice de ses relations avec son garde-chasse particulier ;
- 2) à coordonner les missions de son garde-chasse particulier, à collaborer étroitement avec lui, à mettre à sa disposition le matériel, à participer au financement de la tenue réglementaire et à souscrire la protection juridique (assurance), indispensables au bon exercice de sa fonction ;
- 3) à remettre à son garde-chasse particulier toutes les informations et documents utiles : règlement intérieur et de chasse à jour, nombre et détail des attributions plan de chasse, modalités d'organisation de la chasse (responsables, équipes ...) ; à associer son garde-chasse particulier au fonctionnement et à la gestion de la chasse ou du territoire en l'invitant au besoin à participer à certaines réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux comptages et rendez-vous de présentation journaliers du gibier ;
- 4) à établir un planning annuel d'activité à son garde-chasse particulier ;
- 5) à prendre connaissance et donner suite aux comptes rendus remis par son garde-chasse particulier et à respecter la confidentialité de certaines informations dans un souci d'intérêt général ;
- 6) à prendre acte et respecter la collaboration entretenue par son garde-chasse Particulier, conformément à sa prestation de serment, avec les autres services de police de la Chasse et les institutions judiciaires ;
- 7) à convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration, le garde-chasse particulier en cas de différend sérieux et justifié, et avant toute éventuelle décision de non renouvellement d'agrément. Si, suite à cette réunion, les échanges et explications ne débouchent sur aucun accord entre les parties, le président et / ou le garde solliciteront auprès de la fédération des chasseurs et de la fédération des garde-chasse particuliers une rencontre de conciliation au cours de laquelle le garde pourra se faire accompagner de la personne de son choix.

à....., le.....

ACCA, AICA, CP de

Nom Prénom : Nom Prénom :

**Le Président
ou Détenteur de droit de chasse**
(faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »)

Vu,
Le Garde-Chasse Particulier

Signature

Signature

Annexe 8 : Plan de chasse tétras-lyre

Le Tétrás Lyre fait l'objet d'un Plan de Chasse annuel depuis 1995. Les attributions sont calculées par Régions bioclimatiques définies par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) et à partir des éléments techniques issus de ses programmes de recherches, archivés dans ses bases de données. En tant que membre actif, la Fédération Départementale des Chasseurs s'investit depuis plus de trente années dans les programmes de suivi de l'OGM : abondance de l'espèce, tendance d'évolution, et succès annuel de la reproduction.

Le prélèvement, défini annuellement pour la Haute Savoie, applique les préconisations de la note de cadrage ONCFS de 2019 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

La fédération présentera en CDCFS les résultats des échantillonnages des nichées et le plan de chasse proposé.

Niveau d'effectifs et attributions maximum

Région Bioclimatique définies par l'OGM	Population tétras calculée avant chasse* en Haute-Savoie Minimum - Maximum	Attribution Minimum - Maximum
1 – Alpes-Internes du nord occidentales	394 - 744	0 - 75
2 – Pré-Alpes du Nord	1 906 - 3 600	0 - 286

* données OGM 2024

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Obligation d'attribution par plan de chasse, avec application possible du pré marquage sur demande du détenteur du droit de chasse et selon les fourchettes définies dans l'arrêté préfectoral annuel ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en commission de contrôle du détenteur ;
- Contrôle de la FDC à posteriori par déclaration des détenteurs et dépouillement des carnets « petit gibier de montagne ».

Annexe 9 : PMA Bartavelle et Lagopède par région bioclimatique

Un PMA correspond à un maximum de prélèvement et non à une attribution de plan de chasse. En conséquence, le PMA bartavelle et lagopède de Haute-Savoie se décline en une limitation par région bioclimatique complétée par une limitation par détenteur.

Chasse de la bartavelle

La perdrix Bartavelle fait l'objet depuis 2003 d'un suivi technique par la FDC 74, selon un protocole validé par l'ONCFS. Chassée depuis 2008 après 34 années de fermeture, l'ONCFS-DER et la FDC 74 ont établi en 2019 une note technique de cadrage, qui précise le statut de l'espèce en Haute Savoie d'après analyse des résultats de suivis, et les modalités d'exploitation cynégétique adaptées à la situation départementale particulière aux Alpes du Nord.

En complément des préconisations établies, un prélèvement maximum est fixé par région bioclimatique.

Région bioclimatique	Population calculée avant chasse en Haute-Savoie Minimum - Maximum	Prélèvement maximum si IR > 1 j/ad
Alpes-Internes du nord occidentales	42 - 126	8
Pré-Alpes du Nord	214- 642	15

* Données ONCFS 2019 – note technique d'orientation

Un arrêté préfectoral définira les prélèvements maximums annuels autorisés sur le département.

Modalités de chasse :

- Période de chasse : 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Prélèvement maximum de 2 bartavelles par détenteur et par saison ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement, pour réalisation d'un relevé biométrique, et décompte systématique du quota départemental ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle ;
- Fermeture ordonnée par la FDC 74 dès le prélèvement maximum départemental atteint.

Chasse du lagopède

Le Lagopède fait l'objet d'un PMA depuis 2008. En raison d'un suivi technique difficile et d'une part importante de son aire de répartition en réserve de chasse et de faune sauvage, les prélèvements restent anecdotiques (1 lagopède prélevé / an en moyenne).

Suite aux travaux de l'ONCFS-DER (C. Novoa et al.), une aire de répartition potentielle en période de reproduction a pu être déterminée pour le seul département de la Haute Savoie en 2018. Les zones retenues totalisent 30 700 ha soit 44 % de la superficie totale des Unités Naturelles (total de 69 027 ha pour le département).

La densité moyenne de mâles, calculée sur les 14 sites de référence du programme OGM008, suivis de 2000 à 2016, est de 1.65 mâles / 100ha. Sur cette base, l'effectif de mâles pour le 74 serait donc de 507 mâles ; la densité moyenne calculée sur une période plus récente (>2010) est de 1.47 mâle pour 100ha soit un effectif de 451 (Novoa, com. pers. 2018). Les études locales (RN de Sixt – Contamines Montjoies) ayant montré une sexe-ratio de 1.5 M/1F, l'effectif de poules s'élèverait à 300 individus, soit un total de 750 adultes.

Le prélèvement défini pour le département de Haute Savoie est fonction de la réussite de reproduction.

Indice de Reproduction	Population estimée avant chasse Minimum - Maximum	Cas 1 : IR < 0,4 j/Ad	Cas 2 : IR > 0,4 j/Ad
Alpes interne du Nord Occidentales	200 - 320	0	8
Préalpes du Nord	300 - 480	0	4

**Quota réduit sur la région bioclimatique des Préalpes du Nord en raison d'une plus grande exposition au changement climatique.*

Modalités de chasse :

- Période de chasse 3^e dimanche de septembre – 11 novembre ;
- Prélèvement maximum de 2 lagopèdes par détenteur et par saison ;
- Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le carnet petit gibier de montagne (AM du 07/05/1998) ;
- Présentation obligatoire des oiseaux prélevés en Commission de Contrôle du détenteur, selon les modalités définies en règlement intérieur de la société concernée ;
- Information immédiate du service technique fédéral de tout prélèvement pour réalisation d'un relevé biométrique ;
- Ouverture sur proposition de la CDCFS en fonction de la reproduction annuelle.

Annexe 10 : Conditions de la recherche au sang

La recherche du grand gibier blessé est encadrée par un arrêté préfectoral annuel fixant la liste des conducteurs agréés autorisés à effectuer des recherches. La recherche du grand gibier blessé exige certaines connaissances et des chiens spécialisés. Ainsi, seuls les conducteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale pourront effectuer des recherches au sang. Chaque année, la fédération départementale, sur propositions des associations de recherche validées, transmettra une liste de conducteurs au préfet pour confirmation dans la publication d'un arrêté. Cette liste des conducteurs agréés reconnus, sera diffusée aux présidents de sociétés de chasse et à tous les chasseurs avant le début de la saison. Les conducteurs pourront intervenir sur toutes les sociétés du département. Les présidents ne pourront pas refuser le droit de recherche. Néanmoins, le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche au sang se poursuit sur leur commune.

Les conducteurs devront respecter la charte fédérale mise en œuvre dans le département.

Pour procéder à la recherche d'un animal ou contrôler le résultat d'un tir, les conducteurs de chiens de sang doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir participé à une session de formation organisée par les associations spécialisées de promotion de la recherche, à ce jour ;
- Avoir à leur disposition un chien ayant subi avec succès une épreuve de recherche au sang sur piste artificielle de la Société Centrale canine ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de chasser au cours des 5 dernières années ;
- Avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile et celle de leur chien pour les dommages corporels survenant dans l'exercice de leur mission ;
- Être inscrit sur la liste arrêtée annuellement par le préfet ;
- Envoyer le compte-rendu d'intervention à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie et au préfet en fin de saison.

Annexe 11 : Fiche de recueil de dégâts de prédateurs et déprédateurs.

Vous subissez des dégâts de prédateurs et déprédateurs (nuisibles) Remplissez cette déclaration et retournez-la sous 48 H à la Fédération des Chasseurs 142 impasse des Glaises 74350 VILLY-LE-PELLOUX Fax : 04.50.46.88.89 E-mail : fdc74@chasseurs74.fr		
Partie réservée au référent *		
Le déclarant Nom _____ Prénom _____ Adresse _____ Tph _____ Mail _____ ☐ Agriculteur ☐ Particulier ☐ Professionnel, Artisan	Nom _____ Prénom _____ Tph _____ Mail _____ Fonction du référent * ☐ Technicien FDC ☐ Louvetier ☐ Garde Particulier ☐ Président ACCA ☐ Estimateur ☐ Piégeur	
Description du problème : _____ _____ _____ _____ _____ _____	Date du constat :/...../..... Avis expert _____ _____ _____ _____ _____	
Espèce concernée : ☐ Renard ☐ Fouine ☐ Martre ☐ Corneille ☐ Pie ☐ Geai ☐ Blaireau ☐ Ne sait pas	Avis expert Nom de l'espèce : _____	
COMMUNE : _____ ☐ Territoire de chasse ☐ Hors territoire de chasse ☐ Réserve de chasse ☐ Terrain privé ☐ Zone urbaine ☐ Habitation ☐ Terrain Agricole ☐ Autre : _____	Avis expert _____ _____ _____ _____	

Partie à remplir par le plaignant**Partie réservée au référent**

Estimation Plaignant: Euros * Commentaires éventuels : _____ _____ * Votre estimation permettra de quantifier les dégâts causés par les petits prédateurs.	<u>Avis expert</u> Evaluation selon barème : _____ € Barème utilisé : _____ _____
Solutions attendues : _____ _____ _____ _____ _____	<u>Avis Expert :</u> Oui Non ☐ ☐ Mise en place de protections ☐ ☐ Dispositif d'effarouchement ☐ ☐ Piégeage ☐ ☐ Tir Demande de dérogation au Préfet Oui Non ☐ ☐ Précisions sur les choix : _____ _____ _____
Remarques : _____ _____ _____ _____ _____ _____	<u>Remarques expert :</u> _____ _____ _____ _____ _____ _____

Le Plaignant
(Nom, prénom et signature)

Le Référent
(Nom, prénom et signature)

Le responsable de la FDC 74
(Nom, prénom et signature)

Mettre tampon ou sigle de l'organisme référent

Plus d'informations sur notre site internet www.chasseurs74@chasseurs74.fr